

## **ORGANISATION DU RENOUELEMENT INTEGRAL**

### **DES MEMBRES DES CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE DU MANS**

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L719-1 et D719-1 à D719-40 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, à l'exception des dispositions exclues par l'article 7 I du décret 2020-1205 ;
- Vu** la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique ;
- Vu** le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2020 dérogeant à l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté SAGJ-20-052 du 5 novembre 2020 portant sur le report du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans fixé au 19 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté SAGJ-21-001 du 11 janvier 2021 fixant les modalités d'élection des membres des conseils centraux et des conseils de composante de l'Université du Mans au titre de l'année universitaire 2020-2021 ;
- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis du Comité électoral consultatif de l'Université du Mans rendu en date du 13 janvier 2021.

**Arrêté n°SAGJ-21-002****Portant sur l'organisation par voie  
électronique du renouvellement intégral  
des membres des conseils centraux de  
l'Université du Mans****SOMMAIRE**

ARTICLE 1 – Date des scrutins.....	3
ARTICLE 2 - Sièges à pourvoir et durée de mandat.....	3
ARTICLE 3 - Mode de scrutins.....	3
ARTICLE 4 - Bureaux de vote .....	4
4.1 - Lieux de vote.....	4
4.2 - Composition.....	4
ARTICLE 5 - Conditions d'exercice du droit de suffrage.....	6
5.1 - Composition des listes électorales .....	6
5.1.1 - Inscription d'office sur les listes électorales .....	6
5.1.2 - Inscription sur la liste électorale sur demande.....	7
5.2 - Rattachement à un secteur de formation.....	7
5.2.1 - Scrutins au Conseil d'administration et à la Commission de la formation et de la vie universitaire.....	8
5.2.2 - Scrutins à la Commission de la recherche.....	8
5.3 - Affichage et publication des listes .....	8
ARTICLE 6 - Candidatures.....	9
6.1 - Déclarations de candidature.....	9
6.2 - Conditions de validité des candidatures .....	10
6.2.1 - Nombre de candidats par liste .....	10
6.2.2 - Alternance d'un candidat de chaque sexe .....	10
6.2.3 - Représentation des secteurs de formation .....	10
6.3 - Recevabilité des candidatures.....	10
6.4 - Publication des candidatures.....	11
ARTICLE 7 - Communication électorale.....	11
7.1 - Pré-campagne électorale .....	11
7.2 - Campagne électorale .....	11
ARTICLE 8 - Déroulement des opérations électorales .....	12
8.1 – Généralités.....	12
8.2 – Supervision et assistance.....	13
8.3 – Avant les scrutins .....	13
8.4 – Au cours des scrutins .....	14
8.4.1 - Connexion au système.....	14
8.4.2 - Sécurité du système.....	14
8.5 – A l'issue des scrutins .....	15
8.5.1 – Clôture des scrutins.....	15
8.5.2 – Dépouillement .....	15
8.5.3 – Etablissement du procès-verbal.....	15
8.5.4 - Attribution des sièges .....	15
8.5.5 - Proclamations des résultats .....	16
ARTICLE 9 – Conservation des données du vote .....	16
ARTICLE 10 - Recours éventuels.....	16
ARTICLE 10 - Exécution .....	17
ARTICLE 11 - Publication .....	17
Annexe 1 : Sièges à pourvoir au sein du Conseil d'administration.....	18
Annexe 2 : Sièges à pourvoir au sein de la Commission de la formation et de la vie universitaire.....	19
Annexe 3 : Sièges à pourvoir au sein de la Commission de la recherche.....	20

**Arrêté n°SAGJ-21-002****Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans****LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE****ARRETE**

Les présentes dispositions qui régissent le renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université, à savoir, le Conseil d'administration et le Conseil académique et ses deux commissions, la Commission de la formation et de la vie universitaire, et la Commission de la recherche.

Le Président de l'Université, qui est responsable de l'organisation de ces élections par voie électronique, est assisté pour l'ensemble des opérations, du Comité électoral consultatif.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté SAGJ-21-001, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle du système de vote électronique est confiée à la société NEOVOTE, sise 25 rue Lauriston, 75116 Paris.

Ce système fait l'objet d'une expertise indépendante confiée à Monsieur Sébastien ROMAN de la société ITekia (Siren 504 009 796 – 121 avenue d'Italie – Boîte V4 – 75013 Paris). L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis par le Président de l'Université à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et aux candidats ou organisations syndicales ayant candidaté aux scrutins.

**ARTICLE 1 – Date des scrutins**

Les scrutins se dérouleront sans interruption exclusivement par voie électronique **du mardi 9 mars 2021, 9 h au jeudi 11 mars 2021, 17 h**, sur site ou à distance.

**ARTICLE 2 - Sièges à pourvoir et durée de mandat**

Les sièges à pourvoir dans le cadre de ces élections sont répartis au sein des instances par collèges électoraux comme détaillé dans les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Un collège électoral constitue une circonscription électorale ou le cas échéant une sous-circonscription électorale.

La durée de mandat est de 4 ans, sauf pour les représentants des usagers, dont le mandat est de 2 ans.

**ARTICLE 3 - Mode de scrutins**

Les membres des instances concernées par les scrutins sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans les collèges électoraux où un seul siège est à pourvoir, l'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

**Arrêté n°SAGJ-21-002****Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans**

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'administration, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

**ARTICLE 4 - Bureaux de vote****4.1 - Lieux de vote**

Le vote électronique par internet se déroule :

- à distance : sur un poste informatique personnel ou professionnel. Le vote peut s'effectuer à partir de n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone connecté à internet ;
- sur site : sur un poste informatique dans un lieu dédié aux opérations électorales. Le poste informatique mis à disposition est situé dans un local aménagé à cet effet, dans les services de l'administration et accessible pendant les heures de service, sur les trois jours de déroulement des scrutins. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Toutefois, tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant à l'établissement où se trouve le poste dédié.

La propagande n'est pas autorisée dans le local où est situé le poste informatique.

Les lieux dédiés aux opérations électorales pour le site du Mans et le site de Laval seront précisés par arrêté ultérieur du Président de l'Université.

**4.2 - Composition**

Il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation, soit :

- un bureau de vote électronique pour le Conseil d'administration ;
- un bureau de vote électronique pour la Commission de la formation et de la vie universitaire ;
- un bureau de vote électronique pour la Commission de la recherche.

Il est par ailleurs constitué un bureau de vote électronique centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

**Arrêté n°SAGJ-21-002****Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans**

Chaque bureau de vote électronique, y compris le bureau de vote électronique centralisateur, est composé :

- d'un président, désigné par le Président de l'Université ;
- d'un secrétaire, désigné par le Président de l'Université ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des listes de candidatures aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Les mêmes personnes peuvent être désignées en qualité de membre d'un ou plusieurs bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral, et en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure de procéder à des contrôles de l'intégrité du système. A ces fins, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- les listes électorales ;
- les listes de candidats et les professions de foi ;
- l'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- les compteurs des votes et des émargements ;
- les listes d'émargement.

Ils ont par ailleurs accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation du Président de l'Université.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Six clés de chiffrement seront attribuées comme suit :

- une clé pour le président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant ;
- une clé pour le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant ;
- quatre clés à des délégués membres du bureau de vote électronique centralisateur tirés au sort.

Les clés de déchiffrement seront remises à leurs titulaires au moyen de clés USB. Chaque clé USB sera protégée par un mot de passe édité en séance et connu du seul titulaire de la clé.



**Arrêté n°SAGJ-21-002****Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans**

Les membres des bureaux de vote électronique bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation adéquats leur sont communiqués.

Un arrêté ultérieur du Président précisera la composition des bureaux de vote électronique.

**ARTICLE 5 - Conditions d'exercice du droit de suffrage**

**Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient. La qualité d'électeur s'apprécie au jour des scrutins.**

Les listes électorales, qui sont arrêtées par le Président de l'Université, sont établies par collège électoral comme détaillé dans les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

**5.1 - Composition des listes électorales**

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur la liste électorale de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

**5.1.1 - Inscription d'office sur les listes électorales**

Sont électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants compte tenu du périmètre des élections :

- les personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :
  - les enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
  - les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, personnels des services sociaux et de santé ;
  - les personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques ;
- les agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) par l'établissement en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence appréciées sur l'année universitaire 2020-2021 ;
- les enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs du second degré et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, appréciées sur l'année universitaire 2020-2021 ;
- les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, affectés à une unité de recherche de l'établissement ;
- les personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des

**Arrêté n°SAGJ-21-002****Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans**

obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;

- les agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, et personnels des bibliothèques, recrutés en CDI ou en contrat à durée déterminée (CDD) et agents stagiaires en fonction dans l'établissement à la date des élections et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois ;
- les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

**Les personnels et usagers qui devraient figurer d'office sur la liste électorale et qui constateraient que leur nom n'y figure pas, peuvent demander leur inscription, y compris, le dernier jour du vote soit le jeudi 11 mars 2021 avant 17 h au service des affaires générales et juridiques, bureau 107, maison de l'université, en envoyant un message électronique à l'adresse suivante : [elections@univ-lemans.fr](mailto:elections@univ-lemans.fr).**

#### 5.1.2 - Inscription sur la liste électorale sur demande

Doivent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires, extérieurs à l'établissement, les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (notamment les ATER, les associés, les invités, les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires), les personnels enseignants-chercheurs stagiaires ; sous réserve que ces personnels soient en fonction dans l'établissement à la date des scrutins et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, appréciées sur l'année universitaire 2020-2021 ;
- les personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les personnels et les auditeurs, dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, devront en faire la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scellement de l'urne, soit le **mardi 2 mars 2021** en envoyant un message électronique, à l'adresse suivante : [elections@univ-lemans.fr](mailto:elections@univ-lemans.fr).

Les personnels et les auditeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et qui n'ont pas demandé leur inscription dans le délai requis ne pourront plus demander leur inscription y compris pendant le déroulement des scrutins.

#### 5.2 - Rattachement à un secteur de formation

Les listes électorales mentionneront le secteur de formation auquel les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs et les usagers seront rattachés.

**Arrêté n°SAGJ-21-002****Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans**

Pour les autres personnels, la composante ou le service d'affectation sera précisé sur les listes électorales correspondantes.

#### 5.2.1 - Scrutins au Conseil d'administration et à la Commission de la formation et de la vie universitaire

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs accomplissant l'ensemble de leurs missions dans une composante relèvent du secteur de formation de cette composante.

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui accomplissent leurs missions d'enseignement et/ou de recherche dans plusieurs composantes rattachées à des secteurs de formation différents peuvent exercer leur droit de vote dans le secteur de formation de l'une de ces composantes sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> février 2021** et de respecter les conditions générales pour être électeur.

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui accomplissent leurs missions d'enseignement et/ou de recherche dans une composante rattachée à un secteur de formation différent de leur section CNU (Conseil National des Universités) ou de leur section Comité National de la Recherche Scientifique peuvent exercer leur droit de vote, soit dans le secteur de formation de la composante où ils accomplissent leurs missions, soit dans le secteur de formation correspondant à leur section CNU ou à leur section Comité National de la Recherche Scientifique, sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> février 2021**.

Pour les usagers, c'est le rattachement à l'une des composantes de l'Université qui détermine le secteur de formation.

#### 5.2.2 - Scrutins à la Commission de la recherche

Pour les collèges A, B et C, le rattachement à un secteur disciplinaire pour les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs s'effectue selon le critère des sections CNU ou des sections Comité National de la Recherche Scientifique. Ceux qui accomplissent leurs missions d'enseignement et/ou de recherche dans une composante rattachée à un secteur de formation différent de leur section CNU ou de leur section Comité National de la Recherche Scientifique peuvent exercer leur droit de vote, soit dans le secteur de formation de la composante où ils accomplissent leurs missions, soit dans le secteur de formation correspondant à leur section CNU ou à leur section Comité National de la Recherche Scientifique, sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> février 2021**. Pour les personnels non enseignants du collège C, le rattachement à un secteur s'effectue en fonction du secteur de formation dont relève le doctorat obtenu.

Pour les usagers, le rattachement à un secteur s'effectue en fonction de la formation suivie par le doctorant.

### 5.3 - Affichage et publication des listes

Les listes électorales arrêtées par le Président de l'Université seront envoyées aux membres du Comité électoral consultatif, affichées au sein de la maison de l'université, à côté du bureau 107, et au sein de chaque composante de l'établissement à la diligence de leur responsable administratif, et mises en ligne sur le site internet de l'université, [www.univ-lemans.fr](http://www.univ-lemans.fr), rubrique « Université » et « Élections 2021 - Conseils centraux » **au plus tard le mardi 19 janvier 2021**.



**Arrêté n°SAGJ-21-002****Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans****ARTICLE 6 - Candidatures**

Sont seuls éligibles au sein d'un collège électoral tous les électeurs de ce collège.

**Il est rappelé que nul ne peut siéger à plus d'une des instances concernées par les scrutins.**

**6.1 - Déclarations de candidature**

Les personnes souhaitant candidater devront compléter les formulaires suivants :

- **Liste de candidatures** dès lors que 2 sièges au minimum sont à pourvoir. Les candidats sont classés par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du Comité électoral consultatif et du bureau de vote électronique correspondant. Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou/et le soutien dont ils bénéficient. Ledit soutien doit être justifié par une attestation signée de façon manuscrite et originale (à l'encre) par le représentant légal du ou des soutiens, sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote ;
- **Déclaration individuelle de candidature** signée de façon manuscrite et originale (à l'encre) par chaque candidat présent sur la liste ou dans le cas où un seul siège est à pourvoir. Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou/et le soutien dont ils bénéficient. Ledit soutien doit être justifié par une attestation signée de façon manuscrite et originale (à l'encre) par le représentant légal du ou des soutiens, sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.  
La déclaration de candidature de chaque candidat dans le collège des usagers à un siège de titulaire devra être accompagnée de la déclaration de candidature complétée au siège du suppléant qui lui est associé. Toutes les candidatures devront être accompagnées d'une copie de leur carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité ;
- **Bulletin de vote** (au format PDF) à transmettre uniquement à l'adresse suivante : [elections@univ-lemans.fr](mailto:elections@univ-lemans.fr) ;
- **Profession de foi**, le cas échéant (qui ne peut excéder deux pages de format A4 en couleur ou noir et blanc) à transmettre sous la forme d'un fichier pdf de poids inférieur à 5 Mo uniquement à l'adresse suivante : [elections@univ-lemans.fr](mailto:elections@univ-lemans.fr).

Ces formulaires, à compléter, sont disponibles sur le site internet de l'Université du Mans, [www.univ-lemans.fr](http://www.univ-lemans.fr), rubrique « Université », « Elections 2021 - Conseils centraux » ou sur simple demande à l'adresse suivante : [elections@univ-lemans.fr](mailto:elections@univ-lemans.fr).

Ces imprimés dûment complétés devront être, **au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> février 2021** :

- soit déposés **au plus tard avant 16 h** à l'attention du Président de l'Université au service des affaires générales et juridiques, bureau 107, maison de l'université, avenue Olivier Messiaen 72085 Le Mans Cedex 9, contre remise d'un récépissé qui attestera que la candidature a été déposée dans les délais impartis accompagnée des documents nécessaires. Seuls les personnels et usagers de l'établissement sont autorisés à procéder au dépôt, sur présentation des justificatifs pertinents (carte d'étudiant, carte professionnelle) ;

**Arrêté n°SAGJ-21-002****Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans**

- soit envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception à la même adresse que celle mentionnée ci-dessus. C'est alors la date indiquée sur le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée ;
- soit, pour les candidats et organisations qui le souhaitent, être envoyés **au plus tard avant 16 h** par voie électronique à l'adresse suivante : [elections@univ-lemans.fr](mailto:elections@univ-lemans.fr), l'horodatage du mail d'envoi faisant foi.

**6.2 - Conditions de validité des candidatures****6.2.1 - Nombre de candidats par liste**

Les listes peuvent être incomplètes et le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'administration de l'Université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

**6.2.2 - Alternance d'un candidat de chaque sexe**

Chaque liste de candidats est obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe sauf dans le cas où un seul siège est à pourvoir.

**6.2.3 - Représentation des secteurs de formation**

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au Conseil d'administration, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation suivants, dans les conditions définies à l'article 5.2.1 :

- **1<sup>er</sup>** : Droit, économie et gestion ;
- **2<sup>ème</sup>** : Lettres, sciences humaines et sociales ;
- **3<sup>ème</sup>** : Sciences et technologies.

La représentation des secteurs de formation à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire intervient au niveau des collèges électoraux composés conformément au contenu des annexes 2 et 3 du présent arrêté et des dispositions de son article 5.2

Les candidats devront s'assurer qu'ils sont rattachés au secteur de formation du collège électoral pour lequel ils candidatent.

**6.3 - Recevabilité des candidatures**

La recevabilité de toutes les candidatures sera arrêtée par le Président de l'Université.

S'il constate l'inéligibilité d'une candidature, il réunit pour avis le Comité électoral consultatif dans les plus brefs délais. Le cas échéant, il demandera qu'un autre candidat soit substitué

**Arrêté n°SAGJ-21-002****Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans**

au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Président de vérifier l'éligibilité des candidats dans les délais impartis.

**La modification ou le retrait d'une candidature après l'expiration du délai de dépôt des candidatures, soit le lundi 1<sup>er</sup> février 2021 n'est pas possible. Aussi, il est vivement conseillé aux délégués de liste ou aux candidats, le cas échéant, de ne pas attendre la date limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence celle de la liste.**

#### 6.4 - Publication des candidatures

Les candidatures déclarées recevables ainsi que les professions de foi y afférentes seront communiquées aux électeurs par voie dématérialisée, par mise en ligne le **lundi 8 février 2021** sur le site internet de l'université, [www.univ-lemans.fr](http://www.univ-lemans.fr), rubrique « Université » puis « Élections 2021 - Conseils centraux ».

#### ARTICLE 7 - Communication électorale

##### 7.1 - Pré-campagne électorale

La pré-campagne est ouverte du jour de la publication du présent arrêté jusqu'à la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures, fixée au **lundi 8 février 2021**.

Les personnes éligibles souhaitant se porter candidates, les électeurs ainsi que les organisations syndicales représentées au sein de l'établissement peuvent demander par écrit au Directeur général des services par intérim ([dgs@univ-lemans.fr](mailto:dgs@univ-lemans.fr)) la communication des deux listes de diffusion consacrées à cette pré-campagne. L'une d'entre elles permet d'adresser des messages électroniques aux étudiants et stagiaires de la formation continue (usagers) et l'autre aux personnels de l'établissement.

Des messages, sans pièce jointe, pourront alors être envoyés aux usagers et personnels, qui pourront se désabonner. **Le texte du message devra être destiné exclusivement à informer l'électorat des dates et lieux des réunions d'information.** Le message pourra contenir des liens vers des documents programmatiques. Aucun message ne devra contenir de propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité des scrutins.

Des réunions pourront se tenir en présentiel ou à distance durant la période de la pré-campagne électorale, **dans le strict respect des règles particulières liées à la situation sanitaire et applicables au jour de la réunion envisagée.** La demande de réservation de salle devra être adressée aux directeurs de composantes ou des services centraux ou communs pour leurs locaux respectifs et au Directeur général des services par intérim.

##### 7.2 - Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures, fixée au **lundi 8 février 2021**, jusqu'à la date de fin de scrutins, étant entendu que la propagande dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés au vote n'est pas autorisée au cours des opérations de vote, soit **du mardi 9 mars 2021 à 9 h jusqu'au jeudi 11 mars 2021 à 17 h.**

**Arrêté n°SAGJ-21-002****Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans**

Des panneaux réservés à l'affichage seront mis à la disposition des candidats pendant la campagne électorale.

Sont mis à la disposition des délégués de listes de candidatures déclarées recevables et de leur soutien, entendu au sens des dispositions de l'article 6.1 du présent arrêté, deux listes de diffusion :

- une pour les personnels : [campagneelectorale-personnel@listes.univ-lemans.fr](mailto:campagneelectorale-personnel@listes.univ-lemans.fr) ;
- une pour les usagers : [campagneelectorale-usager@listes.univ-lemans.fr](mailto:campagneelectorale-usager@listes.univ-lemans.fr).

Des messages, sans pièce jointe, pourront être alors être envoyés aux personnels et usagers qui pourront se désabonner. Aucun message ne doit contenir de propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité des scrutins.

Des réunions pourront être tenues dans les amphithéâtres durant la période de la campagne électorale, **dans le strict respect des règles particulières liées à la situation sanitaire et applicables au jour de la réunion envisagée**. Les conditions d'utilisation des salles pour des réunions publiques seront arrêtées sur la base d'un principe d'égalité entre les listes des candidats après consultation des intéressés.

## **ARTICLE 8 - Déroulement des opérations électorales**

### **8.1 – Généralités**

Le système de vote électronique par internet mis en œuvre par le prestataire « NEOVOTE » est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- en cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ces éléments sont transmis par le prestataire « NEOVOTE » selon des modalités garantissant sa confidentialité.



**Arrêté n°SAGJ-21-002****Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans****8.2 – Supervision et assistance**

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire « NEOVOTE » assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

En parallèle, le prestataire mettra en place une assistance téléphonique destinée aux électeurs, et accessible par numéro vert, pendant toute la durée des scrutins. Cette assistance sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par les électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes après authentification.

En sus de cette assistance téléphonique, le prestataire mettra en œuvre un support en ligne pendant toute la durée des scrutins permettant aux électeurs, via un formulaire accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, après authentification :

- d'obtenir le renvoi de leur identifiant ;
- d'adresser toute demande à la cellule d'assistance technique de « NEOVOTE ».

Le numéro vert figurera sur la page de connexion du site de vote. Il sera également précisé dans l'e-mail contenant l'identifiant de l'électeur, ainsi que dans la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et mentionnée à l'article 8.1 du présent arrêté.

**8.3 – Avant les scrutins**

Le scellement du système de vote électronique par internet interviendra le **lundi 8 mars 2021** à partir de 14 h.

Le scellement interviendra après une dernière vérification de la bonne préparation du système de vote, sous le contrôle des membres des bureaux de vote centralisateur. La vérification couvrira notamment :

- le paramétrage du système de vote ;
- la plage d'ouverture des scrutins ;
- les droits d'accès des utilisateurs ;
- les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ;
- la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ;
- le bon fonctionnement des serveurs de vote ;
- l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Le cas échéant, le prestataire procédera sans délai à toute modification de dernière minute nécessaire. Au cours de la séquence, les clés de déchiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique centralisateur, comme précisé à l'article 4.2 du présent arrêté.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le code de scellement du système de vote sera affiché en séance. Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée électroniquement toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

**Arrêté n°SAGJ-21-002****Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans****8.4 – Au cours des scrutins****8.4.1 - Connexion au système**

La connexion au système de vote électronique et l'expression du vote requièrent le renseignement par l'électeur d'un identifiant puis d'un mot de passe, générés de façon aléatoire par le système de vote. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote. Le mot de passe lui permet, une fois connecté au site, de valider chacun des votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés selon une procédure sécurisée à titre personnel sur leur adresse mail institutionnelle, le **jeudi 18 février 2021**. **Le recours au vote électronique exclut l'admission des procurations.**

Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur lui sera adressé séparément de son identifiant, dans les conditions suivantes :

- **Étape 1** - Muni de son identifiant reçu par e-mail le jeudi 18 février 2021, l'électeur devra se connecter au système de vote en saisissant, sur la page de connexion, son identifiant et son code « INE » ou les 8 derniers chiffres de son identifiant SIHAM (**ancien numéro HARPEGE**). Le code « INE » (usagers) ou l'identifiant SIHAM (personnels) se trouvent sur la carte d'étudiant ou la carte professionnelle de chaque électeur ;
- **Étape 2** - Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe en saisissant, un numéro de téléphone mobile ou un numéro de téléphone fixe de son choix, ou une adresse e-mail. Il reçoit alors son mot de passe par sms, ou via un serveur vocal ou par e-mail.

Au cours des scrutins, une procédure de secours est mise en place à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants.

**8.4.2 - Sécurité du système**

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique feront l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

- les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne seront inaccessibles ;
- la liste d'émargement et le compteur des votes ne seront accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- aucun résultat partiel ne pourra être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote seront réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système de vote (le prestataire « NEOVOTE ») et ne pourront avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote seront immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

**Arrêté n°SAGJ-21-002****Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans****8.5 – A l'issue des scrutins****8.5.1 – Clôture des scrutins**

Dès la clôture des scrutins, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés sera indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôlera, avant le dépouillement, le scellement du système.

**8.5.2 – Dépouillement**

Le dépouillement des scrutins est public. Les modalités pratiques de son déroulement seront détaillées dans l'arrêté ultérieur de composition des bureaux de vote électronique et bureau de vote électronique centralisateur.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaîtra lisiblement à l'écran et fera l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôlera que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdira toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés pourra être déroulée de nouveau si nécessaire.

**8.5.3 – Etablissement du procès-verbal**

Le bureau de vote électronique centralisateur dresse un procès-verbal qui est remis au président. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

**8.5.4 - Attribution des sièges**

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection des membres a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés

**Arrêté n°SAGJ-21-002****Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans**

au Conseil d'administration de l'Université, il est attribué dans chacun des deux collèges concernés deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

**8.5.5 - Proclamations des résultats**

Le Président de l'Université proclamera les résultats des scrutins dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales soit **au plus tard le lundi 15 mars 2021**.

Les résultats seront mis en ligne sur le site internet de l'université, [www.univ-lemans.fr](http://www.univ-lemans.fr), rubrique « Université », « Élections 2021 - Conseils centraux ».

**ARTICLE 9 – Conservation des données du vote**

Le prestataire « NEOVOTE » assurera l'archivage des données électorales dans un coffre-fort électronique répondant aux normes légales. Il remettra à l'Université sur un support adapté ces données, aux fins d'archivage prévues par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011. Pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du Code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, seront conservés :

- les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables ;
- les matériels de vote ;
- les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, et en l'absence de toute action contentieuse en cours, il est procédé à la destruction des fichiers supports. En accord avec l'Université, « NEOVOTE » détruira les données enregistrées au sein de son coffre-fort électronique. Un certificat de destruction sera établi par le prestataire.

Conformément à l'article 2 du décret 2011-595 susvisé, seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote électronique.

**ARTICLE 10 - Recours éventuels**

Le médiateur académique peut recevoir les réclamations concernant les opérations électorales.

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE) est compétente pour traiter toutes les contestations présentées par les électeurs, ainsi que par le Président de l'Université et le Recteur concernant les inscriptions sur les listes électorales, les déclarations d'inéligibilité éventuelles de candidat, la préparation, le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats des scrutins. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.



Le Mans, le 15 janvier 2021

**Arrêté n°SAGJ-21-002**

**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans**

Le recours devant le tribunal administratif de Nantes n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE. Il devra être saisi au plus tard dans le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la CCOE. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

**ARTICLE 10 - Exécution**

Le Directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 - Publication**

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de l'université [www.univ-lemans.fr](http://www.univ-lemans.fr), rubrique « Université », « Élections 2021 - Conseils centraux » et affiché au sein de chaque composante de l'établissement à la diligence de leur responsable administratif.

Rachid EL GUERJOUA



**Arrêté n°SAGJ-21-002****Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans****Annexe 1 : Sièges à pourvoir au sein du Conseil d'administration**

<b>COLLEGES ELECTORAUX<sup>1</sup></b>	<b>SIEGES A POURVOIR</b>
Collège A - Professeurs des universités et personnels assimilés (8 sièges)	8
Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (8 sièges)	8
Collège des représentants des personnels BIATSS (Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, de Service et de Santé) (6 sièges)	6
Collège des usagers (6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants)	12

<sup>1</sup> Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs accomplissant l'ensemble de leurs missions dans une composante relèvent du secteur de formation de cette composante.

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui accomplissent leurs missions d'enseignement et/ou de recherche dans plusieurs composantes rattachées à des secteurs de formation différents peuvent exercer leur droit de vote dans le secteur de formation de l'une de ces composantes sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> février 2021** et de respecter les conditions générales pour être électeur.

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui accomplissent leurs missions d'enseignement et/ou de recherche dans une composante rattachée à un secteur de formation différent de leur section CNU ou de leur section Comité National de la Recherche Scientifique peuvent exercer leur droit de vote, soit dans le secteur de formation de la composante où ils accomplissent leurs missions, soit dans le secteur de formation correspondant à leur section CNU ou à leur section Comité National de la Recherche Scientifique, sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> février 2021**.

Pour les usagers, c'est le rattachement à l'une des composantes de l'Université qui détermine le secteur de formation.

**Arrêté n°SAGJ-21-002**
**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans**
**Annexe 2 : Sièges à pourvoir au sein de la Commission de la formation et de la vie universitaire**

<b>COLLEGES ELECTORAUX</b>	<b>SECTEUR / DOMAINE<sup>2</sup></b>	<b>SIEGES A POURVOIR</b>
Collège A - Professeurs des universités et personnels assimilés (8 sièges)	Secteur Droit, Économie et Gestion	2
	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	2
	Domaine des Sciences et Techniques	2
	Domaine Technologique	2
Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (8 sièges)	Secteur Droit, Économie et Gestion	2
	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	2
	Domaine des Sciences et Techniques	2
	Domaine Technologique	2
Collège des représentants des personnels BIATSS (Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, de Service et de Santé) (4 sièges)	/	4
Collège des usagers (16 sièges de titulaires 16 sièges de suppléants)	Secteur Droit, Économie et Gestion	8
	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	8
	Domaine des Sciences et Techniques	8
	Domaine Technologique	8

<sup>2</sup> Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs accomplissant l'ensemble de leurs missions dans une composante relèvent du secteur de formation de cette composante.

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui accomplissent leurs missions d'enseignement et/ou de recherche dans plusieurs composantes rattachées à des secteurs de formation différents peuvent exercer leur droit de vote dans le secteur de formation de l'une de ces composantes sous réserve d'en faire la demande au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> février 2021 et de respecter les conditions générales pour être électeur.

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui accomplissent leurs missions d'enseignement et/ou de recherche dans une composante rattachée à un secteur de formation différent de leur section CNU ou de leur section Comité National de la Recherche Scientifique peuvent exercer leur droit de vote, soit dans le secteur de formation de la composante où ils accomplissent leurs missions, soit dans le secteur de formation correspondant à leur section CNU ou à leur section Comité National de la Recherche Scientifique, sous réserve d'en faire la demande au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> février 2021.

Pour les usagers, c'est le rattachement à l'une des composantes de l'Université qui détermine le secteur de formation.

**Arrêté n°SAGJ-21-002**
**Portant sur l'organisation par voie électronique du renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'Université du Mans**
**Annexe 3 : Sièges à pourvoir au sein de la Commission de la recherche**

COLLEGES ELECTORAUX	SECTEUR <sup>3</sup>	SIEGES A POURVOIR
Collège A - Professeurs des universités et personnels assimilés (13 sièges)	Secteur Droit, Économie et Gestion	3
	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	3
	Secteur Sciences et Technologies	7
Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés n'appartenant pas au collège précédent et titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (3 sièges)	Secteur Droit, Économie et Gestion	1
	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	1
	Secteur Sciences et Technologies	1
Collège C – Personnels n'appartenant pas au collège précédent et pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice (8 sièges)	Secteur Droit, Économie et Gestion	2
	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	2
	Secteur Sciences et Technologies	4
Collège D - Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés dont les personnels scientifiques des bibliothèques n'appartenant pas aux collèges A, B, C et les doctorants contractuels remplissant les conditions pour être électeurs dans le collège des enseignants (2 sièges)	/	2
Collège des représentants ingénieurs et techniciens (4 sièges)	/	4
Collège des représentants des personnels BIATSS (Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, de Service et de Santé) et n'appartenant pas au collège précédent (2 sièges)	/	2
Collège des Usagers – Doctorants (4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants)	Secteur Droit, Économie et de Gestion	2
	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	2
	Secteur Sciences et Technologies	4

<sup>3</sup> Pour les collèges A, B et C, le rattachement à un secteur disciplinaire pour les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs s'effectue selon le critère des sections CNU ou des sections Comité National de la Recherche Scientifique. Ceux qui accomplissent leurs missions d'enseignement et/ou de recherche dans une composante rattachée à un secteur de formation différent de leur section CNU ou de leur section Comité National de la Recherche Scientifique peuvent exercer leur droit de vote, soit dans le secteur de formation de la composante où ils accomplissent leurs missions, soit dans le secteur de formation correspondant à leur section CNU ou à leur section Comité National de la Recherche Scientifique, sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> février 2021**. Pour les personnels non enseignants du collège C, le rattachement à un secteur s'effectue en fonction du secteur de formation dont relève le doctorat obtenu. Pour les usagers, le rattachement à un secteur s'effectue en fonction de la formation suivie par le doctorant.